

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Arrêté du 14 OCT. 2013

Portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n^{os} 1111-1-c, 1111-2-b, 1111-3-b, 1116-2, 1131-1-c, 1131-2-c, 1150-3-b, 1150-7-b, 1310-2-b, 1311-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) situées sur le territoire de la commune de Dampierre (Aube).

NOR :

Le ministre de la Défense,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n^{os} 1111-1-c, 1111-2-b, 1111-3-b, 1116-2, 1130-1-c, 1130-2-c, 1150-3-b, 1150-7-b, 1310-2-b, 1311-2, 1313-b et 2795-2 ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 12 novembre 2012, présentée par monsieur le directeur d'Astrium SAS ;
- Vu l'enquête publique en date du 2 mars au 30 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube lors de sa réunion du 6 septembre 2013 ;
- Vu les prescriptions techniques particulières présentées par l'inspecteur des installations classées de la défense.

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur le directeur d'Astrium SAS est autorisé à exploiter les installations classées implantées au sein du détachement de Mailly-le-Camp zone Zoulou, situées sur le

territoire de la commune de Dampierre (Aube) sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes, soumises à autorisation, déclaration contrôle ou à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées :

- n° 1111-1-c Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 Kg, mais inférieure à 1 t (Déclaration contrôle) ;
- n° 1111-2-b Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t (Autorisation) ;
- n° 1111-3-b Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t (Autorisation) ;
- n° 1116-2 Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg (Autorisation) ;
- n° 1131-1-c Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (Déclaration) ;
- n° 1131-2-c Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (Déclaration) ;
- n° 1150-3-b Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de). Acide arsénique et ses sels, trioxyde d'arsenic, la quantité totale de

- l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg (Autorisation) ;
- n° 1150-7-b Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de). Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t (Autorisation) ;
 - n° 1310-2-b Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur).
Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 T (Autorisation) ;
 - n° 1311-2 Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10t (Autorisation) ;
 - n° 2795-2 Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j (Déclaration contrôlée).

Article 3

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières (version 2 en date du 18 septembre 2013) auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune de Dampierre dans l'Aube pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Conformément au code de l'environnement, le préfet de l'Aube est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 6

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la Défense, le préfet du département de l'Aube et la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le directeur d'Astrium SAS.

Fait le 14 OCT 2013

Pour le ministre et par délégation :

~~L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts~~
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST